

Formes nouvelles de réassurance incendie

Volume 23, Number 1, 1955

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103298ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103298ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1955). Formes nouvelles de réassurance incendie. *Assurances*, 23(1), 30–38.
<https://doi.org/10.7202/1103298ar>

Formes nouvelles de réassurance incendie ¹

La réassurance traditionnelle et les formes « nouvelles ».

30

Nombreuses sont les Compagnies d'assurance Incendie qui ne se sont préoccupées de l'organisation de leurs services de réassurances qu'au moment où le problème des frais généraux est passé au premier plan.

Pressées de réaliser des économies, elles se sont tournées vers des mesures, souvent excessives, qui faussent la fonction normale de la réassurance.

Dans certains cas elles ont demandé de trop fortes majorations des commissions de réassurance ou des rétrocessions trop élevée, excluant, les unes et les autres, toute possibilité de gain pour le réassureur.

Parfois les pleins de conservation ont été augmentés dans une proportion telle que l'engagement de la cédante est devenu trop lourd ou alors ce sont les pointes cédées au réassureur qui ont manqué totalement d'équilibre.

Quelques Sociétés ont réduit leurs travaux administratifs au point qu'elles ne pouvaient plus suivre les mouvements de leur portefeuille tandis que le réassureur, privé de tout renseignement, n'était plus en mesure d'opérer de la rétrocession.

Un état de malaise s'est alors établi entre ces cédantes et leurs réassureurs.

Aux yeux des cédantes, ce sont les mesures adoptées qui n'ont pas réduit le volume des frais généraux ou la couverture qui n'a plus fonctionné normalement (taux de cession trop élevé). Pour les réassureurs, ce sont les résultats qui n'ont pas donné satisfaction, la difficulté de former un aliment de rétrocession ou l'impossibilité d'accorder à chacun les commission exceptionnelles consenties à quelques cédantes.

On comprend ainsi pourquoi certains directeurs se sont laissés tenter par d'autres formes de réassurance, dénommées communément

¹ Nous reproduisons ici une étude intéressante, parue dans *La Réassurance* d'août-septembre 1952. Elle traite des formes nouvelles de la réassurance qui ont tendance à se répandre rapidement en Amérique.

« excess », dont les plus connues sont utilisées pour des risques homogènes comme les Automobiles et les Accidents du Travail, pour certains portefeuilles Incendie se présentant dans des conditions spéciales, tels que ceux des monopoles d'Etat, ou enfin pour une catégorie délimitée d'assurance Incendie, lorsque l'aliment est aussi connu, stable, étendu et homogène qu'on peut l'imaginer. Précisons que pour ces portefeuilles Incendie particuliers, la forme de réassurance « nouvelle » est toujours liée à une cession en participation destinée à étayer l'aliment cédé en réassurance.

La question est de savoir s'il y a lieu d'envisager la généralisation de l'emploi des formes de réassurance « nouvelle » ou si les cédantes ont intérêt à conserver pour l'Incendie les formes de réassurance traditionnelles en *participation* (ou quote-part) et en *excédent de plein*, bien entendu en réduisant les travaux administratifs que nécessite la réassurance en excédent de plein par l'emploi de méthodes modernes, comme le système des coefficients moyens, ou peut-être par l'utilisation rationnelle des machines électro-comptables.

Voyons tout d'abord quelles sont les formes de réassurance « nouvelles ».

a) *L'excédent de sinistre* (excess of loss ou second risque) où le réassureur prend en charge la portion de chaque sinistre dépassant un certain montant appelé premier risque. Il n'intervient pas si les sinistres n'atteignent pas ce montant.

La prime de réassurance peut être une portion de l'encaissement de l'assureur, basée sur la statistique des années précédentes, une somme forfaitaire sans relation avec l'encaissement, ou un multiple du premier risque.

b) *L'excédent de perte* (stop loss ou excédent de pourcentage de sinistre) où le réassureur couvre la portion de l'ensemble des sinistres d'une année dépassant soit un certain pourcentage de l'encaissement de la cédante, soit un certain pourcentage des capitaux assurés ou même un montant déterminé.

La prime de réassurance peut être soit une portion de l'encaissement de l'assureur, basée sur les statistiques des années précédentes, soit une portion des capitaux assurés, soit une somme forfaitaire.

c) *La couverture automatique* dans laquelle le réassureur couvre la différence entre le pourcentage de sinistres de l'année et le pourcentage de sinistres moyen d'une période, de 5 ans par exemple.

La prime annuelle est fixée de telle sorte qu'elle correspond à 1/5

des sommes payées par le réassureur au cours des cinq dernières années plus un chargement à titre d'intérêt pour les sommes avancées.

d) *L'excédent du coût moyen* où le réassureur prend en charge la portion de chaque sinistre dépassant non pas un premier risque fixe, mais une limite variable en fonction des sinistres, cette limite pouvant être un multiple du coût moyen de tous les sinistres d'une période donnée ou la moyenne des 5 sinistres occupant par exemple les positions nos 20 à 24 lorsque tous les sinistres d'un exercice se trouvent rangés par ordre d'importance.

32

La prime de réassurance est un multiple du premier risque ainsi déterminé.

Avantages escomptés des formes « nouvelles ».

Pour la Cédante:

Economie résultant de la suppression du service de la réassurance.

Réduction du volume des primes cédées.

Tranquillité: un mauvais résultat technique ne pèse plus sur la clôture du bilan.

Simplicité: les opérations de réassurance sont clairement encadrées dans un exercice annuel, sans report des réserves techniques ni écritures relatives aux primes arriérées.

Pour le Réassureur:

La suppression de la réassurance en excédent de plein permet d'économiser le personnel chargé de contrôler les cumuls.

La comptabilité est simplifiée.

Le réassureur n'a plus besoin de suivre avec le même soin toutes les questions touchant la technique de l'assurance (travaux statistiques, examen de portefeuilles, études sur l'organisation intérieure des Compagnies, conseils, etc.).

Désavantages des formes « nouvelles ».

Pour la Cédante:

La prime est forfaitaire, qu'elle soit basée sur l'expérience du passé ou déterminée d'après une formule tirée des mathématiques pures. Si la prime du tarif, à laquelle le réassureur en excédent de plein participe au prorata de son intérêt dans le risque, est plus ou moins entachée d'incertitude, il est permis d'affirmer que celle des réassurances glo-

bales l'est encore beaucoup plus. Si elle se révèle insuffisante, il faut l'augmenter. Ainsi, le cédant rembourse après coup au réassureur les sinistres d'une importance anormale, ce qui n'arrive jamais dans la réassurance en excédent de plein.

Il s'ensuit que la cédante est en danger de perdre quelque chose de sa liberté; elle peut se trouver dans la position d'un industriel débiteur de son banquier. La collaboration du réassureur devient plutôt financière que technique.

A ce propos, il est très intéressant d'observer les changements qui surviennent dans la question du partage du sort entre la Compagnie et le Réassureur. Avec le système de l'excédent de plein, le Réassureur suit le sort de la Cédante dans les bons et les mauvais jours. En général, son pourcentage de sinistres est plus élevé que celui de la Cédante pour sa part nette de réassurance, ce qui est d'ailleurs normal. Mais lorsque l'exercice est mauvais, il prend encore à sa charge la plus lourde part des sinistres. S'il parvient néanmoins à tenir le coup, c'est uniquement grâce aux réserves qu'il a pu constituer pendant les années antérieures en accordant des couvertures en participation et en excédent de plein. En outre, le Réassureur part de l'idée que la Cédante lui offre, en lui conservant ses traités, une chance de récupérer ses pertes. Sous ce régime, les avantages alternent entre l'assureur et le réassureur, renforçant ainsi leur solidarité.

Avec les formes « nouvelles », cette communauté de sort traditionnelle entre Cédante et Réassureur subit une sérieuse atteinte. Les primes de réassurance ne présentent pas assez de surface pour permettre au Réassureur de supporter des périodes de pertes; il se trouve amené, après quelques années déficitaires déjà, à réclamer des augmentations de primes massives. Ces demandes de majoration peuvent tomber précisément à un moment où la marche générale des affaires est mauvaise, ce qui met la Cédante dans une situation doublement désavantageuse.

Tandis qu'avec la réassurance par excédent de plein, la Cédante peut compter sur un appui efficace de la part du Réassureur, elle en est davantage réduite à elle-même avec les autres systèmes et doit éventuellement supporter, en plus de ses propres pertes, les frais entraînés par la réassurance. Dans certains cas extrêmes, la Cédante s'est même trouvée, après quelques mauvaises années, dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes d'augmentation de prime présentées par le Réassureur, ou d'obtenir une couverture ailleurs. Le retour au

régime de l'excédent de plein est alors bien difficile à réaliser et exige un surcroît de travail considérable, sans parler de la difficulté de trouver de nouveaux réassureurs.

Avec les formes « nouvelles », la Cédante est désormais seule à supporter les sinistres bruts (jusqu'à concurrence de la limite du premier risque dans l'excédent de sinistre). Elle n'a plus d'aide immédiate pour payer le dommage qu'a touché le risque sur lequel elle avait souscrit par exemple 10 pleins dont 9 étaient placés chez le Réassureur. La courbe des résultats d'exploitation, de trimestre en trimestre, devient beaucoup plus mouvementée.

34

L'économie n'est pas celle qu'on imagine, car la marge de bénéfice incorporée dans la prime cédée est certainement plus élevée dans les formes « nouvelles » que dans les traditionnelles. En effet, si ces couvertures devaient se généraliser, les Réassureurs verraient probablement leur encaissement de primes diminuer dans une forte proportion, tandis que leurs engagements iraient en croissant; ils devraient donc rétablir l'équilibre en ajoutant aux primes de risque un chargement aussi élevé que possible.

L'étendue des engagements couverts ne pouvant plus être délimitée, les Réassureurs auraient tendance à se grouper, comme cela est déjà arrivé, ce qui rendrait les négociations plus difficiles pour les Cédantes.

La crise de l'assurance Incendie est avant tout due au fait que les frais généraux ont suivi l'évolution économique, tandis que l'ajustement des primes s'est effectué avec retard. Lorsque la situation est normale, les frais du service de la Réassurance en excédent de plein et le bénéfice du Réassureur ne doivent pas absorber plus de 2% de l'encaissement de la Cédante (voir le tableau ci-après). L'expérience démontre que les formes « nouvelles » coûtent plus cher.

Si la Cédante maintient la recherche des cumuls, la forme « nouvelle » est encore plus onéreuse. Veut-on supprimer cette opération ? Il n'y a plus que le sinistre pour révéler les engagements. Et sur quoi veut-on alors se baser pour tarifier les agglomérations de risques ?

On oublie trop facilement le rôle important que la réassurance en excédent de plein joue dans la composition du portefeuille de la Cédante. En quittant cette forme traditionnelle, on renonce en même temps au travail d'artisan consciencieux que constitue l'examen individuel de chaque risque afin de déterminer la part qu'on entend conserver et celle qui pourra être cédée au Réassureur. Ce façonnage permet de suivre de près les mouvements du portefeuille et d'en connaître la composition.

La statistique pourra toujours indiquer l'importance relative de différentes catégories de risques, mais chaque assureur sait que deux risques portant le même nom et classée dans la même catégorie peuvent être totalement différents; sera-t-il possible de se rendre compte de cette différence lorsqu'on procèdera à une réassurance globale ?

Cette manipulation individuelle du risque n'a plus le même caractère lorsque le souci de fixer la part conservée n'a pas pour corollaire la préoccupation de ne pas trop charger l'engagement du Réassureur. La réflexion fondamentale: « Que puis-je conserver pour mon propre compte ? » se trouve ramenée à cette simple question: « Que vais-je souscrire sur ce risque ? » Toute une mentalité professionnelle, une probité, ainsi qu'un moyen d'information précieux disparaissent alors.

35

Supposons qu'on mette sur pied une armée disposant d'engins modernes en ne s'occupant que des aptitudes techniques et physiques de chaque individu. Quelle sera la valeur de ces soldats si on néglige de développer en eux le sens de la discipline, au moyen d'exercices qui demanderont peut-être beaucoup de peine et de temps ?

C'est ici que les formes « nouvelles » de réassurance apparaissent comme un facteur de décadence.

Rappelons la difficulté de revenir en arrière quand on s'aperçoit que l'on s'est trompé. Les ponts sont coupés et, pour peu que le temps ait passé, la tradition est perdue.

Voyons encore les désavantages particuliers aux diverses formes « nouvelles ».

Si l'*excédent de sinistres* est appliqué à la totalité du portefeuille, la Cédante est obligée d'éliminer les assurances qui présentent une grande fréquence de sinistres petits et moyens; elle ne remplit plus son rôle d'assureur et se trouve en difficulté avec ses agents.

Ce genre de traité doit contenir une clause de stabilité destinée à maintenir à la limite du premier risque la valeur fixée au moment de la conclusion des accords. Mais l'application de cette clause est très délicate en Incendie, où l'ajustement des garanties est toujours en retard sur l'événement économique qui l'occasionne. Il y a évidemment la règle proportionnelle, mais son application stricte est aussi très malaisée en période de dévaluation monétaire.

On se représente facilement les difficultés d'une Société qui aurait réassuré pendant la période 1939 à 1949, la totalité de son portefeuille Incendie au moyen d'un excédent de sinistres. Il lui aurait fallu élever

la limite du premier risque, tenir compte des sinistres de sabotage, modifier la prime cédée, fixer une limite raisonnable à l'engagement des réassureurs, trouver par suite une couverture supplémentaire pour les sinistres dépassant le plafond du second risque. Le cas d'une Compagnie contrainte d'abandonner cette forme de réassurance est connu. Ne pouvant revenir à l'excédent de plein, elle a dû chercher quelque chose de nouveau.

36 La réassurance dite « *excédent de coût moyen* » est issue de ces difficultés. Cette combinaison s'éloigne encore plus des méthodes éprouvées puisqu'il s'agit de couvrir un risque dont l'évolution est tout à fait indépendante de la politique de souscription de la Cédante, en échange d'une prime qui n'est pas en fonction de son encaissement. Il n'y a alors plus de technique de réassurance et tout se réduit à un simple pari sur l'importance de quelques sinistres. Cette forme de réassurance est bien difficile à concevoir en Incendie où la fréquence et l'importance des sinistres varient dans des proportions sensibles suivant les régions, les années, les conditions météorologiques, le développement du portefeuille qui dépend lui-même de l'activité et des relations des agents.

Si l'*excédent de perte* est appliqué à la totalité du portefeuille, la tentation est grande avec les années de se relâcher dans la souscription et dans la sélection. Le stop loss peut devenir un oreiller de paresse et offrir une fausse sécurité.

Avec la *couverture automatique*, on se borne à appliquer une formule aux chiffres fournis par le compte rendu annuel de la Cédante. Ce n'est plus de la réassurance, mais un simple financement. Une Compagnie qui avait tenté un premier essai dans cette voie a dû modifier la combinaison au bout de trois ans déjà, l'expérience n'ayant pas été satisfaisante. Elle a dû alors adopter une nouvelle formule beaucoup plus compliquée dont la portée échappe au réassureur, faute de données suffisantes, entre autres sur la composition actuelle du portefeuille.

Les nouvelles combinaisons sont donc encore loin d'être au point; on s'en lasse plus vite que de l'excédent de plein.

Il est difficile de concevoir qu'un réassureur consente à donner un aliment de rétrocession en échange d'un traité basé sur une des formes « nouvelle ». Le volume d'affaires de la cédante se trouve ainsi réduit. Les traités de rétrocession demandant généralement peu de travail à la Société qui les accepte, leur disparition a pour conséquence une augmentation du pourcentage des frais généraux.

Ce qui caractérise la réassurance, c'est que le réassureur est directement intéressé au risque pris en charge par l'assureur, ce qui n'est pas le cas avec l'excédent de perte et la couverture automatique où le réassureur n'est finalement qu'un assureur qui garantit les pertes que l'exploitation de son portefeuille ou d'une partie de son portefeuille peut causer au cédant. Ici, le réassureur est dans la même situation que l'assureur qui couvre directement les pertes subies par un commerçant quelconque. On se demande par suite si ces formes « nouvelles » rentrent encore dans le cadre des opérations de réassurance proprement dites, ou si nous ne sommes pas en présence de simples opérations d'assurance, soumises de ce fait au contrôle de l'Etat et à l'impôt sur les primes perçues en Incendie !

Désavantages pour le réassureur :

« La réassurance, grâce à un long et patient effort, a réussi à établir une technique précise, minutieuse, qui a puissamment contribué à créer la sécurité qui est la fonction même de l'assurance. Comment pourrait-elle accueillir avec faveur des opérations qui ne reposent sur aucune technique, qui introduisent la spéculation dans un domaine d'où elle devrait être exclue et qui représentent des solutions faciles auxquelles l'incertitude du moment présent peut donner un certain attrait, mais dont la généralisation risque d'être infiniment dangereuse ? »

Ce passage du « Traité général des Assurances terrestres » de MM. les Professeurs Maurice Picard et André Besson conserve aujourd'hui la même valeur qu'il avait en 1938 lorsqu'il a été écrit.

Avec les formes « nouvelles » de réassurance, le réassureur ne sait plus rien, il réassure à l'aveuglette. Faute de bordereaux, il ne peut se rendre compte de quelles sortes de risques se compose le portefeuille qu'il couvre.

Il n'est plus en mesure de déterminer ses cumuls ni de rétrocéder l'excédent de son plein.

Le morcellement international des grands risques est entravé.

Il n'y a plus de proportion raisonnable entre la prime de réassurance encaissée et l'engagement accepté.

Comme nous l'avons vu plus haut, le traité prend le caractère d'une police d'assurance et la compensation entre ces différentes polices est inconcevable par suite de l'impossibilité matérielle de réunir des traités en nombre suffisant.

Pour répondre aux objections faites par les réassureurs, certaines Compagnies cherchent à combiner les formes « nouvelles » avec des réassurances en participation. Parfois, la prime de risque est complétée par un chargement en vue de fournir au réassureur un encaissement dont le volume soit comparable à celui d'un excédent de plein; il doit rembourser alors à la cédante une partie de ce chargement sous forme de commission ou de participation au bénéfice. On envisage aussi la répartition des résultats d'un traité en excédent de perte entre la cédante et le réassureur selon une proportion qui varie suivant l'importance du bénéfice ou de la perte. La cédante peut être également son propre réassureur pour une fraction du traité, ce qui n'arrive pas dans les conventions en excédent de plein. Signalons encore que la cédante s'engage habituellement à ne pas dénoncer le traité pendant plusieurs années.

Ces divers amendements diminuent ou suppriment les avantages qu'on espère atteindre avec les formes « nouvelles » de réassurance. De toute façon, ils en augmentent le coût.



En conclusion, il ne semble vraiment pas qu'il y ait lieu d'envisager la généralisation de l'emploi des formes « nouvelles » de réassurance. Elles ont un *caractère spéculatif* et présentent, pour l'un comme pour l'autre des partenaires, des inconvénients qui sont à l'heure actuelle beaucoup plus grands que les avantages; c'est sans doute la raison pour laquelle les assureurs, à part quelques exceptions, préfèrent s'en tenir aux formes traditionnelles pour la réassurance de la branche Incendie.

On remarque d'ailleurs que les assureurs Incendie qui ont pratiqué le métier de souscripteur dans cette branche restent fermement attachés à l'excédent de plein. Ceux qui se laissent tenter par les nouvelles combinaisons ont généralement reçu une autre formation ou débute dans la profession. On rencontre enfin des esprits peu sensibles à l'expérience et aux traditions.